

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Réglementation du régime**  
**de priorité au carrefour**  
**entre la D157 et la rue**  
**Arsène Sarazin (D509) par**  
**mise en place d'une**  
**signalisation dite STOP**

**LE MAIRE DE PARNES,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415-6;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**CONSIDERANT** : qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°D157 et de la rue Arsène Sarazin (D509), située dans l'agglomération de Parnes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°D157 et de la rue Arsène Sarazin (D509), située dans l'agglomération de Parnes, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale n°D157 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Arsène Sarazin (D509) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BEAUVAIS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le maire de la commune de Parnes, Monsieur le président du conseil général de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de CHAUMONT, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise (DDSP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PARNES**, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Le Maire, Pascal LAROCHE

